



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 12132

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inquiétude légitime des mutuelles de France devant le projet de transposition des troisièmes directives assurances relatives à l'assurance vie et l'assurance non-vie dans le code de la mutualité. Une note a été transmise à la commission européenne en novembre 1997 par les autorités françaises. Ces directives assurances ont, à l'évidence, pour objet de construire le marché unique de l'assurance. Les mutuelles, régies par le code de la mutualité, ne sont pas des entreprises d'assurances. Leurs valeurs, leurs missions, leurs règles juridiques sont contradictoires avec les buts poursuivis par les directives. La transposition de ces dernières conduiraient, entre autres conséquences, à augmenter les cotisations mutualistes et à réduire la capacité de réalisation des mutuelles dans le secteur sanitaire et social. Or, elles jouent un rôle essentiel dans l'accès de tous aux soins et à la protection sociale. Il est décisif qu'un coup d'arrêt soit donné au risque de commercialisation de la santé et d'introduction de la sélection, et donc de l'exclusion, dans le champ de la protection sociale. Il faut, à l'inverse, donner un cadre encore plus solidaire à la protection sociale complémentaire et faire évoluer le code de la mutualité en ce sens. Il souhaiterait connaître sa position sur ces questions essentielles. Le Gouvernement français a su s'opposer à l'Accord multilatéral d'investissement (AMI) qui remettait en cause notre souveraineté nationale. Il considère que la défense de notre protection sociale et de la mutualité relève d'enjeux équivalents.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du rôle social particulier joué par la mutualité dans le domaine de la protection sociale. Les mutuelles du code de la mutualité et les institutions de prévoyance du code de la sécurité sociale sont entrées, à leur demande, dans le champ des directives européennes relatives à l'assurance en 1992. La transposition de ces directives dans le droit des institutions de prévoyance a été réalisée par la loi du 8 août 1994. En ce qui concerne les mutuelles il importe de prendre en compte la spécificité du mouvement mutualiste français et de préserver son identité. Dans le respect des engagements internationaux de la France, le Gouvernement s'attache à trouver des solutions préservant au mieux les principes mutualistes de solidarité qui doivent demeurer un élément essentiel de notre système de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12132

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juin 1998

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1577

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3154